

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
LE 4 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à 19 h au lieu ordinaire des sessions.

Sont présents les membres du conseil suivants :

M. Archill Gladu	Maire
M. Raphaël Benoît	Conseiller siège # 1
M. Cédric Champagne	Conseiller siège # 2
M. Mathieu Fecteau	Conseiller siège # 3
M. Jean-René Côté	Conseiller siège # 4
Mme Marie-Ève Moisan	Conseillère siège # 6

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Archill Gladu.

Était également présent :

M. Serge Allaire	Directeur général et greffier-trésorier
------------------	---

Était absente :

Mme Edith Cooke	Conseillère siège # 5
-----------------	-----------------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h. Le maire, M. Archill Gladu, souhaite la bienvenue à tous et mentionne que la séance sera enregistrée.

291-04-12-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tout en laissant le varia ouvert.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal du 6 novembre 2023

2- SUIVI DES DOSSIERS ET DES DÉCISIONS

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

4- ADMINISTRATION

- 4.1 Présentation des comptes payés, des comptes à payer et des chèques
- 4.2 Résolution pour limite de vitesse rang St-Jacques
- 4.3 Autorisation de paiement de la facture pour la réparation de l'église
- 4.4 Renouvellement de l'offre de service forfaitaire pour consultation juridique
- 4.5 Renouvellement de l'adhésion à la FQM
- 4.6 Paiement de la facture concernant la surface multisport
- 4.7 Paiement de la facture pour les gilets du 125^e
- 4.8 Paiement de la facture pour Energere – Lampadaires DEL
- 4.9 Partenariat pour complexe sportif
- 4.10 Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du conseil

5- URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 5.1 Rapport écrit de l'inspectrice en urbanisme et en environnement
- 5.2 Adoption du règlement # 494-23 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
- 5.3 Nomination des membres du comité de démolition
- 5.4 Permis de lotissement – cession pour fins parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels – contribution à des fins de parcs lots 6 601 454, 6 601 455 et 6 601 456

- 5.5 Permis de lotissement – cession pour fins parcs, de terrains de jeux ou espaces naturels – contribution à des fins de parcs lots 6 606 462 et 6 606 463
 - 5.6 Autorisation au maire et au directeur général pour signer les documents relatifs aux modifications de l’entente inter-municipale en urbanisme
 - 5.7 Autorisation à Mme Sabrina Trudel et Monsieur Sébastien Prevate à titre de fonctionnaires désignés à l’émission des permis de certificats et droit de visites des immeubles
- 6- VOIRIE — TRANSPORT — TRAVAUX PUBLICS — HYGIÈNE DU MILIEU**
- 6.1 Rapport écrit de l’inspecteur des travaux publics
 - 6.2 Résolution pour mandater M. Marc Plamondon, ingénieur CIMA +, pour travaux au dépôt à neige
 - 6.3 Résolution pour mandater PAX Excavation Inc. pour travaux au dépôt à neige
 - 6.4 Résolution pour la réparation de réservoir
- 7- LOISIRS — SPORTS — CULTURE — FAMILLE — VIE COMMUNAUTAIRE**
- 7.1 Budget Fête des Neiges
 - 7.2 Résolution ayant pour objet d’appuyer un projet dans le cadre du Programme d’aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.
- 8- SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 8.1 Rapport du service incendie de St-Raymond
- 9- RAPPORTS DES COMITÉS**
- 10- BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**
- 10.1 Contribution en service Vélopite JCP 2023
- 11- PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12- VARIA**
- 13- LEVÉE DE LA SÉANCE**

292-04-12-23

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 NOVEMBRE 2023

Il est résolu à l’unanimité d’adopter le procès-verbal du 6 novembre 2023.

SUIVI DES DOSSIERS ET DES DÉCISIONS

PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

293-04-12-23

PRÉSENTATION DES COMPTES PAYÉS, DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES

Il est résolu à l’unanimité des membres présents d’accepter la présentation des comptes payés au montant de 106 841.63 \$ de payer les comptes à payer au montant de 267 521.29 \$ et d’annexer le tout au présent procès-verbal.

294-04-12-23

RÉSOLUTION POUR LIMITE DE VITESSE RANG ST-JACQUES

CONSIDÉRANT QUE plusieurs plaintes ont été formulées par des citoyens pour faire abaisser la limite de vitesse à 70 km/h dans une portion du rang Saint-Jacques dans le secteur de l’adresse civique sise au 216;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Transport et de la Mobilité durable demande une résolution du conseil municipal pour traiter la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l’unanimité des membres présents :

- **DE DEMANDER** par résolution au Ministère du Transport et de la Mobilité durable d'abaisser la limite de vitesse à 70 km/h dans la portion du rang Saint-Jacques sise au 216.

295-04-12-23

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE POUR LA RÉPARATION DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE La fabrique de Saint-Raymond-du-Nord a dû faire des travaux en urgence sur son réseau d'évacuation des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE La fabrique de Saint-Raymond-du-Nord a demandé une aide financière de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'après étude du dossier les membres du conseil municipal ont autorisé cette dépense;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été dûment réalisés par Alex Leclerc Plomberie, Chauffage, Gaz;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** cette dépense au montant 2 324,67 \$ avant taxes;
- **DE PAYER** la dépense à même le poste budgétaire 02-19000-970.

296-06-11-23

RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE FORFAITAIRE POUR CONSULTATION JURIDIQUE

CONSIDÉRANT le contrat intervenu entre la municipalité et la firme Morency Société d'avocats pour bénéficier de consultation en service forfaitaire;

CONSIDÉRANT la facture au montant de 585 \$ avant taxes tel qu'il appert sur le document reçu le 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- **DE PAYER** la somme de 585 \$ avant taxes à la firme Morency Société d'avocats;
- **DE DÉBOURSER** la dépense à même le poste budgétaire 02-13000-412.

297-04-12-23

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA FMO

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la municipalité à la FQM pour l'année 2024, au montant de 1 515,27 \$ avant taxes, tel qu'il appert sur le document reçu le 27 octobre 2023;
- **DE PAYER** la dépense à même le poste budgétaire 02-19000-959.

298-04-12-23

PAIEMENT DE LA FACTURE CONCERNANT LA SURFACE MULTISPORT

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la première phase permettant de transformer les deux terrains de tennis en surface multisport sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été réalisés par l'entreprise PC Court Company Limited;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués l'ont été à la satisfaction de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- **DE PAYER** la somme de 88 605 \$ avant taxes à PC Court Company Limited;
- **DE DÉBOURSER** la dépense à même le poste budgétaire 03-31000-005.

299-06-11-23

PAIEMENT DE LA FACTURE POUR LES GILETS DU 125^E

CONSIDÉRANT QUE le comité St-Léonard Festif a fait fabriquer des gilets pour le 125^e de Saint-Léonard-de-Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'était engagé à défrayer la facture de la fabrication de ces gilets;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- DE PAYER le montant de 2 173,15 \$ avant taxes à Promo Dynamique;
- DE DÉBOURSER la dépense à même le poste budgétaire 02-70195-419 et 02-70195-493.

300-04-12-23

PAIEMENT DE LA FACTURE POUR ENERGERE – LAMPADAIRES DEL

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la première phase permettant de convertir le réseau d'éclairage de rues de la municipalité au DEL;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été réalisés par l'entreprise Energere – Solutions écoénergétiques;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués l'ont été à la satisfaction de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- DE PAYER la somme 25 766,55 \$ avant taxes à Energere – Solutions écoénergétiques;
- DE DÉBOURSER la dépense à même le poste budgétaire 03-31000-002.

301-04-12-23

PARTENARIAT POUR COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime nécessaire de soutenir le projet d'un complexe sportif à l'école secondaire Louis-Jobin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à verser la somme de 5 000 \$ à titre de don à visée éducative non restrictive d'un montant payable sur 5 ans au nom de la Fondation Louis-Jobin;

EN CONSEQUENCE, il est proposé à l'unanimité des membres présents :

- DE PAYER un montant de 1 000 \$ par année pendant les 5 prochaines années à même le poste budgétaire 02-19000-970;
- D'AUTORISER M. Serge Allaire, Directeur général, à signer l'entente de partenariat entre La Fondation Louis-Jobin et la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf.

DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le directeur général, M. Serge Allaire, dépose les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal et annonce que tous les ont bien complétées.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

RAPPORT ÉCRIT DE L'INSPECTRICE EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Le rapport écrit de Mme Chantal Valois, inspectrice en urbanisme et en environnement, est déposé séance tenante.

302-04-12-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 494-23 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT UTTRAVIOLET

CONSIDERANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDERANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement Q-2, r. 22*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf désire permettre l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDERANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou en partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDERANT la présentation du projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023;

CONSIDERANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents que le projet de règlement 494-23 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à toute résidence isolée existante située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées notamment par les règlements rendant obligatoire la vidange périodique des fosses septiques et par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

Article 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

EAUX MÉNAGÈRES : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

EAUX USÉES : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

ENTRETIEN : tout travail de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant;

INSTALLATION SEPTIQUE : tout système de traitement des eaux usées;

INSTRUCTIONS DU FABRICANT : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf;

OCCUPANT : toute personne physique notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement;

OFFICIER RESPONSABLE : inspecteurs municipaux, inspecteur en bâtiment, coordonnateur ou directeur du Service d'urbanisme;

PERSONNE DÉSIGNÉE : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

PROPRIÉTAIRE : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement;

RÉSIDENCE ISOLÉE : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

SYSTÈME UV : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 5 – LE PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Le propriétaire d'une résidence isolée existante en date de l'adoption du présent règlement qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis en se conformant aux exigences du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'Annexe A du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au *Registre foncier du Québec*;
- la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement Q.2, r-22*.

Article 6 – INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement Q.2, r-22*.

Article 7 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITE

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

Article 8 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Municipalité;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée. Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 9 — PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME UV

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Article 10 — ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

Article 11 — ENGAGEMENT

Le propriétaire doit compléter l'engagement écrit apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 12 — VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

Article 13 — RAPPORT D'ANALYSE

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement Q.2, r-22*, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 14 — RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

Article 15 – INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a) modifier la configuration du système;
- b) ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- c) planter des arbres à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- d) placer des objets de plus de deux cents (200) kilogrammes tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- e) circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- f) déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
 - i. peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
 - ii. produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);
 - iii. produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
 - iv. eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres système de traitement de l'eau potable;
 - v. quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
 - vi. quantité importante de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
 - vii. nettoyeurs automatiques pour cuvettes ou douches;
 - viii. pesticides;
 - ix. additifs pour fosse septique;
 - x. tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

Article 16 – VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle est prise en charge par la Municipalité et effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 17 – TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence isolée qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15 % pour les frais d'administration.

Article 18 – POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 19 – INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 20 – INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 21 – AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

Article 22 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

303-04-12-23

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du règlement # 492-23 relatif à la démolition d'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit constituer un comité ayant pour fonction d'analyser les demandes de démolition déposées à la Municipalité conformément à l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents:

- QUE le conseil municipal a constitué le comité et nommé aux fonctions suivantes :

➤ Président	M. Jean-René Côté
➤ Membre	M. Raphaël Benoit
➤ Membre	M. le maire Archill Gladu
➤ Substitut	M. Mathieu Fecteau

304-04-12-23

PERMIS DE LOTISSEMENT - CESSION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS - CONTRIBUTION À DES FINS DE PARC LOTS 6 601 454, 6 601 455 ET 6 601 456

CONSIDÉRANT une demande de permis de lotissement de la part de M. Jean Beaumont visant à créer les lots 6 601 454, 6 601 455 et 6 601 456 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la sous-section 3.2.5 du règlement de lotissement # 399-12 relativement à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels précise, entre autres, que les demandeurs doivent s'engager à céder gratuitement une superficie de terrain équivalent à cinq pour cent (5 %) du terrain ou verser une somme équivalente à cinq pour cent (5 %) de la valeur du terrain compris dans le plan, au choix du conseil dans le cas d'un lotissement en vue de construire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut également exiger une cession de terrain jumelé à un versement monétaire, à condition que le total de la valeur du terrain à céder et la somme versée n'excède pas cinq pour cent (5 %) de la valeur du site;

CONSIDÉRANT la faible densité du secteur, la configuration des lots à bâtir et autres caractéristiques du milieu, le conseil juge plus avantageux de percevoir une contribution monétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé à l'unanimité des membres présents que la municipalité demande une contribution monétaire représentant cinq pour cent (5 %) de la valeur du terrain à lotir.

305-04-12-23

PERMIS DE LOTISSEMENT - CESSION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS - CONTRIBUTION À DES FINS DE PARC LOTS 6 606 462 ET 6 606 463

CONSIDÉRANT une demande de permis de lotissement de la part du Centre Vacances Lac Simon visant à créer les lots 6 606 462 et 6 606 463 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la sous-section 3.2.5 du règlement de lotissement # 399-12 relativement à la cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels précise, entre autres, que les demandeurs doivent s'engager à céder gratuitement une superficie de terrain équivalent à cinq pour cent (5 %) du terrain ou verser une somme équivalente à cinq pour cent (5 %) de la valeur du terrain compris dans le plan, au choix du conseil dans le cas d'un lotissement en vue de construire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut également exiger une cession de terrain jumelé à un versement monétaire, à condition que le total de la valeur du terrain à céder et la somme versée n'excède pas cinq pour cent (5 %) de la valeur du site;

CONSIDÉRANT la faible densité du secteur, la configuration des lots à bâtir et autres caractéristiques du milieu, le conseil juge plus avantageux de percevoir une contribution monétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé à l'unanimité des membres présents que la municipalité demande une contribution monétaire représentant cinq pour cent (5 %) de la valeur du terrain à lotir.

306-04-12-23

AUTORISATION AU MAIRE ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS AUX MODIFICATIONS DE L'ENTENTE INTER-MUNICIPALE EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Marc-des-Carières et les municipalités de Saint-Alban, Saint-Thuribe et Saint-Léonard-de-Portneuf ont conclu, le 1^{er} novembre 2022, une Entente inter-municipale relative à l'application des règlements d'urbanisme et de ceux relatifs à l'environnement, dans une volonté de collaboration afin de mettre en place un service commun d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à des difficultés de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre qualifiée;

CONSIDÉRANT QUE les besoins initialement convenus en termes de projection des heures travaillées pour chaque municipalité sont à réévaluer;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale peut être modifiée si les quatre municipalités conviennent par écrit de telle modification, après avoir été dûment autorisées par résolution de leur conseil municipal respectif;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

- QUE le conseil de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tout document visant la modification de l'entente intermunicipale en cours.

307-04-12-23

AUTORISATION À MADAME SABRINA TRUDEL ET MONSIEUR SÉBASTIEN PREVATE À TITRE DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DROIT DE VISITES DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf dispose des règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que d'autres lois et règlements dont la responsabilité d'application lui est déléguée;

CONSIDÉRANT QU' il est requis de désigner deux fonctionnaires municipaux responsables de la délivrance des permis et certificats et leur accorder les pouvoirs édictés à l'article 120 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme notamment l'analyse de conformité des demandes aux règlements applicables;

CONSIDÉRANT QU' il est également requis d'octroyer les pouvoirs de l'article 492 du Code municipal du Québec relatifs au droit de visite toute propriété mobilière et immobilière aux fins d'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf veut également nommer deux autres fonctionnaires désignés à l'émission des permis et certificats et leur octroyer des droits de visite des immeubles;

En conséquence, il est résolu unanimement :

- DE NOMMER également Madame Sabrina Trudel et Monsieur Sébastien Prevate à titre de fonctionnaires désignés à l'émission des permis et certificats et qu'ils voient à l'application des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi que d'autres lois et règlements dont la responsabilité est déléguée aux municipalités locales;

- **QUE** Madame Sabrina Trudel et Monsieur Sébastien Prevate, sans être limitatif, soient habilités à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation conformément à l'article 492 du Code municipal.

VOIRIE – TRANSPORT – TRAVAUX PUBLICS – HYGIÈNE DU MILIEU

RAPPORT ÉCRIT DE L'INSPECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Le rapport écrit de l'inspecteur des travaux publics es déposé et sera joint au présent procès-verbal

308-04-12-23

RÉSOLUTION POUR MANDATER M. MARC PLAMONDON, INGÉNIEUR CIMA+, POUR TRAVAUX AU DÉPÔT À NEIGE

CONSIDÉRANT le besoin d'une mise à niveau au dépôt à neige suite à une non-conformité émise par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'un ingénieur doit être engagé afin de planifier les travaux pour rendre le site du dépôt conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- **DE MANDATER** le M. Marc Plamondon, Ingénieur CIMA+ pour effectuer les travaux au dépôt à neige à un taux horaire de 180 \$;
- **DE PAYER** la dépense à même le poste budgétaire 02-32020-411.

309-04-12-23

RÉSOLUTION POUR MANDATER PAX EXCAVATION INC. POUR TRAVAUX AU DÉPÔT À NEIGE

CONSIDÉRANT le besoin d'une mise à niveau au dépôt à neige suite à une non-conformité émise par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise doit être engagée afin de s'assurer que les eaux d'écoulement ne soient pas dirigées vers le ruisseau afin de rendre le dépôt à neige conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- **DE MANDATER** Pax Excavation Inc. à l'heure afin d'effectuer les travaux au dépôt à neige;
- **DE PAYER** la dépense à même le poste budgétaire 02-32020-521.

310-04-12-23

RÉSOLUTION POUR LA RÉPARATION DU RÉSERVOIR

CONSIDÉRANT une fuite majeure au réservoir et qu'une réparation temporaire est nécessaire pour ne pas rencontrer de problématique en lien avec un manque d'eau;

CONSIDÉRANT **QUE** cette réparation est transitoire dans l'optique de la reconstruction des réservoirs;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise doit être engagée afin de procéder à un colmatage de la fuite pour assurer l'étanchéité du réservoir;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- DE MANDATER CIMOTA pour les travaux d'étanchéité au montant de base de 21,000 \$ avant taxes;
- DE PAYER la dépense à même le poste budgétaire 02-41300-521.

LOISIRS – SPORTS – CULTURE – FAMILLE – VIE COMMUNAUTAIRE

311-04-12-23 BUDGET FÊTE DES NEIGES

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité d'offrir une fête des neiges pour les citoyens de St-Léonard;

CONSIDÉRANT le budget demandé de 2 420 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

- D'OCTROYER le budget de 2 420 \$ demandé par M. Ludovic Pageau pour cette activité et de le mandater pour l'organiser.

312 04-12-23 RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET D'APPUYER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

- QUE le conseil municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf appuie le projet de l'Association sportive de Saint-Léonard-de-Portneuf Inc. pour le projet de restauration des infrastructures sportives de hockey afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- QUE le conseil municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf s'engage à conclure une entente de service avec l'Association sportive de Saint-Léonard-de-Portneuf Inc. pour le projet de restauration des infrastructures sportives de hockey afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RAPPORT DU SERVICE INCENDIE DE ST-RAYMOND

Le rapport du Service incendie de Saint-Raymond a été présenté.

RAPPORTS DES COMITÉS

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Contribution en service Véloposte JCP 2023

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

313-04-12-23 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant épuisés, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement de lever l'assemblée à 19 h 35.

Monsieur Archill Gladu
Maire

Monsieur Serge Allaire
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Archill Gladu, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.